

ORDONNANCES

Ordonnance n° 11-01 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011 portant levée de l'état d'urgence.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 et 124 ;

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence ;

Le Haut conseil de sécurité réuni ;

Le président de l'Assemblée populaire nationale, le président du Conseil de la Nation, le Premier ministre et le président du Conseil constitutionnel consultés ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Est abrogé le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence instauré par le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Ordonnance n° 11-02 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011 complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-7° et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de compléter l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Art. 2. — *L'article 125 bis 1* de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, est complété et rédigé comme suit :

« *Art. 125. bis 1* — Alinéa premier : (sans changement).

Le contrôle judiciaire astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations découlant des mesures ci-après énumérées :

Les points de 1 à 8 (sans changement)

9) — Demeurer dans une résidence protégée, fixée par le juge d'instruction et ne la quitter que sur autorisation de ce dernier.

Le juge d'instruction charge des officiers de la police judiciaire de veiller à l'exécution de cette obligation et d'assurer la protection de l'inculpé.

Cette mesure n'est ordonnée que pour les infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs ; elle est d'une durée maximale de trois (3) mois, et peut être prolongée deux (2) fois pour une durée maximale de trois (3) mois à chaque prolongation.

Quiconque révèle toute information relative à la localisation du lieu de la résidence protégée fixée par la présente mesure, encourt la peine prévue pour la divulgation du secret de l'instruction.

Le juge d'instruction peut, par décision motivée, ajouter ou modifier l'une des obligations ci-dessus énumérées ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Ordonnance n° 11-03 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011 modifiant et complétant la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 25, 91, 122 et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal, notamment l'article 87 bis et suivants de la *section 4 bis* ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, complétée, portant code de justice militaire ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;